



## LETTRE MENSUELLE : OCTOBRE 2012

### I. Introduction

A travers cette lettre, nous voulons faire part de notre relevé des atteintes à la vie et à l'intégrité physique des personnes au cours du mois d'Octobre 2012. Nous allons consacrer plus de temps et d'espace aux effets de la mise en application des mesures exceptionnelles prises au mois de juin 2012 dans le cadre de la célébration du Cinquantenaire de l'Indépendance du Burundi par l'autorité politique en faveur de certaines catégories de détenus.

### II. Des atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique.

En analysant les chiffres relevés au cours du mois d'Octobre 2012, nous constatons amèrement une recrudescence de la criminalité, comparaison faite avec les mois précédents, car un nombre aussi élevé de personnes tuées datait de Janvier 2012. Ainsi, les données recueillies dans les 17 provinces du pays font état de 54 personnes tuées et 48 blessés. Les victimes sont réparties, province par province de la manière suivante : *Bubanza (1 tué - 2 blessés); Bujumbura Mairie (4 tués - 2 blessés); Bujumbura Rural (9 tués); Bururi (1 tué - 4 blessés), Cankuzo (2 tués - 6 blessés); Cibitoke (5 tués - 6 blessés); Gitega (5 tués - 3 blessés); Kayanza (4 tués- 4 blessés); Kirundo (2 tués - 1 blessé); Makamba (2 tués - 6 blessés); Muramvya (3 tués -2 blessés); Muyinga (5 tués - 1 blessé); Mwaro (1 tué - 6 blessé); Ngozi (2 blessés); Rutana (3 tués - 2 blessés); Ruyigi (7 tués - 1 blessé).*

Les atteintes à la vie et à l'intégrité physique sont attribuées aux civils(50%), aux inconnus (24%), aux groupes armés (16%), aux policiers(10%). Les armes blanches et les armes à feu sont les plus utilisées (respectivement dans 39% et 33% des cas). Alors que 22% des cas sont dus aux règlements de comptes, 19% aux litiges fonciers et 12% au banditisme, les motifs d'un bon nombre de crimes (47%) doivent encore être révélés par les enquêtes.

### III. Des effets de la mise en application des mesures de clémence en faveur des détenus.

La correspondance n°550/918/2012 du 08 juin 2012 adressée par le Ministre de la Justice au Président de la Cour Suprême et au Procureur Général de la République donne instruction à ces hauts responsables du secteur de la Justice de « **procéder à la libération provisoire des prévenus se trouvant dans les catégories suivantes :**

- 1° *Les détenus dont la durée de la détention préventive dépasse six mois alors que les faits paraissent constituer une infraction à l'égard de laquelle la peine prévue par la loi n'est pas supérieure à 5 ans de servitude pénale ;*
- 2° *Les femmes enceintes, allaitantes ou avec enfant mineur ;*
- 3° *Les mineurs âgés de moins de 18 ans au moment de la commission de l'infraction ;*
- 4° *Les prévenus âgés de plus de 60ans ;*
- 5° *Les prévenus atteints de maladies incurables et à un stade avancé approuvé approuvé par un médecin du Gouvernement ;*
- 6° *Les prévenus dont les dossiers sont fixés devant la juridiction de jugement depuis trois ans ou plus et qui n'ont jamais été jugés ;*

Selon la même correspondance, « *sont exclus du bénéfice de cette mesure, les prévenus poursuivis pour des crimes contre l'humanité, acte de terrorisme, assassinat, meurtre, viol, vol à mains armées ou en bandes organisées, détournement des deniers publics, atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat* ».

Le décret n°100/183 du 25 Juin 2012 portant mesure de grâce se base sur la volonté du Gouvernement de « *bâtir notre pays autour des idéaux de paix, de justice, de respect des droits de l'homme et de la réconciliation* » et de « *désengorger les prisons en vue d'améliorer les conditions*



## Association Burundaise pour la Protection des Droits Humains et des Personnes Détenues « A.PRO.D.H. »

carcérales ». Le décret concerne cette fois **tous les détenus condamnés** repris dans les catégories visées par la correspondance du Ministre ; ils obtiennent une remise totale ou la commutation de leur peine, à l'exception des condamnés pour infraction de viol, vol à mains armées ou en bandes organisées, détention illégale d'arme à feu et atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat.

Environ 3500 prisonniers devraient bénéficier de mesures exceptionnelles ci-haut énoncées, et autour de 2800 ont été relaxés au mois de juillet, tandis qu'environ 750 viennent d'être libérés en Octobre 2012. De même, 32 condamnés à la peine capitale (avant la promulgation, le 29 Avril 2009, du nouveau Code Pénal) ont vu leur peine commuée en servitude pénale à perpétuité, tandis que 197 condamnés à la prison à vie ont vu leur peine remise à 20 ans de servitude pénale. Egalement, tous les prisonniers condamnés à des peines de moins ou égale à 5 ans du chef de toutes les infractions ont bénéficié d'une remise totale, alors que le reste, mis à part ceux exclus du bénéfice de la mesure de clémence, devait jouir d'une remise de la moitié de la peine définitive prononcée.

L'APRODH s'est beaucoup réjoui de telles décisions salvatrices pour les détenus, aussi bien les bénéficiaires et leurs familles, que ceux-là qui ont été exclus du bénéfice des faveurs dans une certaine mesure (car le désengorgement en ajoute à leur espace vital et apporte une amélioration à leurs conditions carcérales).

Et pour cause, les effectifs des établissements pénitentiaires ont passé en 4 mois de 10.422 à 7.073 prisonniers, soit une baisse de 32 %. En allant dans la profondeur des statistiques à la fin des mois de Juin et Octobre 2012, l'on enregistre un changement sensible aussi bien dans la balance prévenus/condamnés qu'au niveau des effectifs des mineurs en conflit avec la loi et des nourrissons qui vivent dans les prisons avec leurs mamans. Le tableau ci-après permet de visualiser la situation.

	Population pénitentiaire			Prévenus			Condamnés		
	Détenus	Nourrissons	TOT	Adultes	Mineurs	TOT	Adultes	Mineurs	TOT
<b>Au 30.06. 2012</b>	10422	75	10497	4524	171	4695	5559	168	5727
<b>Au 31.10.2012</b>	7073	31	7104	4019	101	4120	2889	64	2953
<b>% en baisse</b>	32	57	32	11	41	12	48	62	48

### IV. Conclusion.

Certes, des mesures d'allègement ont été prises en faveur des personnes privées de liberté, mais ces mesures devraient être accompagnées par une volonté manifeste de tous les gestionnaires du secteur de la justice, de rompre avec certaines pratiques de mettre des gens en détention préventive sans que la nécessité d'incarcérer les prévenus soit démontrée, la liberté étant la règle et l'emprisonnement une exception. Aussi, tout devrait être mis en œuvre par les juridictions pour juger les prévenus dans les délais légaux. Les effectifs comparés des prévenus et des condamnés tels que présentés dans le tableau ci-dessus montrent à suffisance que des efforts sont encore à consentir dans ce domaine. Bien plus, il conviendra de retourner dans les dossiers pour lever un bon nombre d'irrégularités déjà relevées par l'APRODH au cours de ses récentes visites, car visiblement, de nombreux prisonniers se plaignent de n'avoir pas été régularisés par rapport aux décisions de clémence dont leurs pairs ont bénéficié.